

**COMPLEMENTS A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Ferme éolienne de Montguérin SAS**

**Commune de Neuvy-en-Dunois (28)**



**Volkswind France SAS**  
**SAS au capital de 250 000 €**  
**R.C.S PARIS 439 906 934**  
**Centre Régional de Tours**  
**25 rue du Général Mocquery**  
**37 550 SAINT-AVERTIN**  
**Tél : 02 47 54 27 44**  
**[www.volkswind.fr](http://www.volkswind.fr)**



## Sommaire

1	Introduction .....	4
2	COMPLEMENTS .....	5
2.1	Avis météo France .....	5
2.2	Avis armée .....	5
2.3	Biodiversité .....	5
	Annexe 1 .....	7
	Annexe 2 .....	10

## 1 Introduction

La société Ferme éolienne de Montguérin a déposé auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir, en date du 4 décembre 2022, une demande d'autorisation pour l'installation d'un parc éolien composé de cinq éoliennes de type V150 ou N149 et de deux armoires de coupure sur la commune de Neuvy-en-Dunois, pour une puissance totale allant de 21 à 22,5 MW.

Une demande de compléments (n°0100010069/RACNO/ES/IC220716) a été transmise par la Préfecture à la société Ferme éolienne de Montguérin, par courrier en date du 7 décembre 2022 (Cf Annexe 1).

La présente note synthétise les réponses aux différentes observations émises par les services de l'Etat dans le relevé d'insuffisances du 7 décembre 2022. Ce document vise également à orienter l'Administration dans la lecture des différentes pièces constituant la demande d'autorisation d'exploiter, afin d'identifier l'emplacement des modifications apportées par le pétitionnaire, suite à la demande de compléments.

## 2 COMPLEMENTS

### 2.1 Avis météo France

#### Point n°1

**Le dossier ne comprend pas le certificat RADEOL disponible à l'adresse suivante : <https://radeol.fr> dans la rubrique « fichiers Autres Documents ».**

Le certificat RADEOL est ajouté dans la rubrique « fichiers Autres Documents ». Par ailleurs, le certificat était disponible au 2.3.4. Radars météo France (p63) Annexe 4 : Avis de Météo France sur le projet (p322) et du dossier [28-Volkswind-Montguérin-6-EtudeImpact.](#)

Le certificat est également consultable en annexe2 de ce présent document.

### 2.2 Avis armée

#### Point n°2

**Le dossier ne comprend pas le cerfa (16017\*02) référencé sur le site du service public de demande SDRCAM, accompagné, sous format PDF, d'une cartographie IGN au 1/25000 ème ou 1/50000 ème + un plan d'élévation de l'obstacle sur la plateforme GUN-env dans la rubrique « fichiers Autres Documents ».**

Le cerfa 16017\*02, une cartographie IGN 1/25000<sup>e</sup> ainsi qu'un plan d'élévation de l'obstacle sont ajoutés dans la rubrique « fichiers Autres Documents ».

### 2.3 Biodiversité

#### Point n°3

**Suite à l'évolution récente de la jurisprudence concernant les dérogations espèces protégées (DEP), ces dernières tendent à se généraliser. Je vous demande de bien vouloir justifier et démontrer de la nécessité éventuelle d'une DEP en fonction des enjeux de votre projet et de la cohérence de vos mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Conformément au guide DEP de 2014, je vous rappelle que les DEP sont obligatoires pour tous les dossiers comprenant des mesures de compensation en ce qui concerne les atteintes aux espèces protégées.**

L'absence de nécessité de recours à une DEP a été explicitée par le bureau d'étude environnementale ADEV en partie [8.9. Conclusion sur la réglementation vis-à-vis des espèces protégées](#) (page 253) du dossier [28-Volkswind-Montguérin-6-EtudeEcologique](#) mis à jour.

## 8.9. CONCLUSION SUR LA REGLEMENTATION VIS-A-VIS DES ESPECES PROTEGEES

L'impact final après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation est d'un niveau nul à faible pour tous les groupes. Les impacts faibles et négligeables sont considérés comme non significatifs, par conséquent le projet n'entraînera pas de risques d'atteintes à l'état de conservation des populations régionales et nationales. Dans le cadre de ce projet, des suivis de mortalité (oiseaux, chauves-souris) et d'activité (chauves-souris) seront mis en place. Si des impacts sont constatés, des mesures correctives supplémentaires seront prises.

Les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien en bon état de conservation des populations locales et nationales, ainsi que le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées présentes sur le projet de parc éolien de Montguérin.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées comme le prévoit l'article L. 411.2 du code de l'environnement.

ANNEXE 1



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
Affaire suivie par Elodie SALIN  
Inspecteur de l'environnement  
Tél : 02 37 20 30 50

Mél : [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Chartres, le 7 décembre 2022

à  
Monsieur le Directeur,

**Objet : Inspection des installations classées**  
**Demande d'autorisation environnementale unique – Parc éolien la Ferme de**  
**Montguérin sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Dunois (28)**  
**Demande de complément de dossier**

**Ref : 0100010069/RACNO/ES/IC220716**

**Copie : DREAL SRCT ; Préfecture BPE**

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé le 04 décembre 2022 via une téléprocédure un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un parc éolien situé sur la commune de Neuvy-en-Dunois.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments et retourner l'annexe du présent courrier complété sur la plateforme de téléprocédure.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
La Chef de l'Unité départementale d'Eure-et-Loir,

**Elodie SALIN** Signature numérique  
de Elodie SALIN  
elodie.salin  
**elodie.salin** Date: 2022.12.07  
10:22:47 +01'00'

**VOLKSWIND**  
**sebastien.beuze@volkswind.com**

**Annexe au courrier de demande de compléments**

Le dossier est incomplet, il ne respecte pas les articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement, et irrégulier. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 12 mois et en tout état de cause dans un délai compatible avec votre calendrier de réalisation, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

À votre demande par courriel à l'adresse [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Les textes réglementaires applicables aux installations classées sont téléchargeables sur le site Internet <http://aida.ineris.fr>

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction.

N°	Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
1	Avis METEO FRANCE	Le dossier ne comprend pas le certificat RADEOL disponible à l'adresse suivante : <a href="https://radeol.fr">https://radeol.fr</a> dans la rubrique « fichiers Autres Documents ».	Le certificat RADEOL est ajouté dans la rubrique « fichiers Autres Documents »
2	Avis Armée	Le dossier ne comprend pas le cerfa (16017*02) référencé sur le site du service public de demande SDRCAM, accompagné, sous format PDF, d'une cartographie IGN au 1/25000 <sup>ème</sup> ou 1/50000 <sup>ème</sup> + un plan d'élévation de l'obstacle sur la plateforme GUN-env dans la rubrique « fichiers Autres Documents ».	Le cerfa 16017*02, une cartographie IGN 1/25000 <sup>ème</sup> ainsi qu'un plan d'élévation de l'obstacle sont ajoutés dans la rubrique « fichiers Autres Documents ».

N°	Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
3	Biodiversité	Suite à l'évolution récente de la jurisprudence concernant les dérogations espèces protégées (DEP), ces dernières tendent à se généraliser. Je vous demande de bien vouloir justifier et démontrer de la nécessité éventuelle d'une DEP en fonction des enjeux de votre projet et de la cohérence de vos mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Conformément au guide DEP de 2014, je vous rappelle que les DEP sont obligatoires pour tous les dossiers comprenant des mesures de compensation en ce qui concerne les atteintes aux espèces protégées.	L'absence de nécessité de recours à une DEP: 8.9. Conclusion sur la réglementation vis-à-vis des espèces protégées (page 253) du dossier 28-Volkswind-Montguérin-6-Etude Ecologique

## ANNEXE 2



### Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis  
31000 Toulouse

À l'attention de Jean-Charles Rioult  
Volkswind france  
32 rue de la Tuilerie  
37550 ST AVERTIN

**Objet :** Certificat Radeol

Toulouse, le 07 mai 2022

**Nom du projet :** Ferme éolienne de Montguérin

*Affaire suivie par :* DSO/CMR

*Courriel :* radeol@meteo.fr

*Référence Météo-France :* 2022-000488

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **NEUVY EN DUNOIS (28)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **71,05 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Trappes\***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

*\* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>  
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

## Annexe



Demandeur	
Nom	Riout
Prénom	Jean-Charles
Société	Volkswind france
Email	jc.riout@volkswind.com
Adresse	32 rue de la Tuilerie
Code postal	37550
Commune	ST AVERTIN
Projet	
Nom	Ferme éolienne de Montguérin
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	NEUVY EN DUNOIS (28)
Dossier	
Référence	2022-000488
Date et heure	07/05/2022 12:09:51

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,2249332°	1,5182429°
#2	48,220271°	1,5189709°
#3	48,2226038°	1,5241303°
#4	48,2170632°	1,5344925°
#5	48,2158498°	1,539697°